

Monsieur Madame Mademoiselle

Nom :

Prénom :

Nom de contrat :

N° du contrat :

Montant de l'avance demandée : , €

Mode de paiement : Chèque
 Virement (joindre un RIB)

Fait à :

Le : / /

Signature(s) (précédée(s) de la mention «lu et approuvé») :

Souscripteur

Co-Souscripteur

DÉFINITION

Une avance peut être consentie aux souscripteurs des contrats pour lesquels cette option est prévue.

Les avances se font toujours en euros ; elles sont considérées comme un prêt fait par l'assureur sur la valeur globale du contrat quels qu'en soient les supports financiers.

Les conditions financières auxquelles une avance est consentie sont révisables à tout moment à l'initiative de DEXIA EPARGNE PENSION en fonction :

- des modifications apportées à la réglementation,
- de l'évolution des marchés financiers.

L'avance ne s'impute pas sur la valeur acquise du contrat, et celle-ci continue à être revalorisée conformément aux dispositions prévues par les Conditions Générales.

L'encaissement d'une avance vaut acceptation par le souscripteur du présent règlement et de l'avenant qui lui sera adressé. Le souscripteur s'engage à ne pas se dessaisir de ses Conditions Particulières avant remboursement intégral de l'avance ; le contrat ne doit donc pas faire l'objet de nantissement ou d'acceptation par le bénéficiaire.

EFFET DE DURÉE

La date de prise d'effet de l'avance est fixée au jour de paiement de l'avance par DEXIA EPARGNE PENSION. L'avance est consentie pour une durée qui ne peut excéder trois années et le terme effectif du contrat ; les rachats partiels sont interdits pendant cette période.

MONTANT

Le montant d'une avance est plafonnée à 60% de la valeur acquise adossée aux unités de compte et à 80% de la valeur acquise adossée au Fonds Général DEP. Les valeurs acquises retenues sont celles constituées à la date d'effet de la demande

COÛT DE L'AVANCE

L'avance supporte un intérêt calculé chaque mois et capitalisé, jusqu'au jour qui précède son remboursement. Le taux mensuel retenu pour ce calcul est égal au plus élevé des taux mensuels équivalents suivants, constatés ou en vigueur sur la même période :

- le taux moyen des emprunts d'Etat, majoré de 1,20%,
- le taux de rendement brut du Fonds Général au titre de l'exercice précédent, majoré de 0,20%.

Ce taux variable, déterminé chaque mois, s'applique à l'intégralité des sommes dues au titre de l'avance.

REMBOURSEMENT

Le souscripteur peut effectuer le remboursement de tout ou partie des sommes dues au titre de l'avance. Lorsque le contrat est interrompu suite à rachat total, décès ou terme, l'avance et les intérêts dus seront déduits du montant à régler au(x) bénéficiaire(s).

Si le montant des sommes dues au titre de l'avance devient supérieur à 95% de l'épargne acquise, le souscripteur s'engage :

- soit à rembourser au moins 15% des sommes dues au titre de l'avance,
- soit à procéder à un rachat partiel afin de rembourser ces sommes.



NORTIA - Société de Courtage d'Assurances
215, avenue Le Nôtre - BP 90335 - 59056 ROUBAIX Cedex 1
Tél : 03 28 04 04 04 - Fax : 03 28 04 04 05
SAS au capital de 1 000 000 € - RCS Roubaix Tourcoing 398 621 102 000 43 - N° TVA FR79 398 621 102
Garantie Financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conforme aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des Assurances

www.nortia.fr



DEXIA EPARGNE PENSION - Siège social : 76 Rue de la Victoire - 75009 PARIS
Tél : 01.55.50.15.15 - Fax : 01.45.26.34.20 - Internet : www.dexia-ep.com
Société Anonyme au capital de 69 840 00 €, libéré à hauteur de 39 836 250 €
RCS Paris B387 983 893 - Entreprise régie par le Code des Assurances

